



# PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL

n° 2017-1949

*Conseil du 22 mai 2017*

commission principale : proximité, environnement et agriculture

commune (s) : GIVORS

objet : **Délégation de service public pour l'exploitation du service public de production et de distribution de chaleur urbain - Désignation du délégataire**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

Mesdames et messieurs,

Je vous propose d'accepter le projet de délibération qui suit :

## I - Préambule

### 1° - Contexte

En application de l'article L 3641-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole de Lyon exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, la compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains.

Depuis le 1er janvier 2015, la Métropole s'est donc substituée de plein droit à la Commune de Givors en tant qu'autorité délégante au titre du contrat de délégation de service public de chauffage urbain de Givors.

Ce service public de chauffage urbain est un service public à caractère industriel et commercial. Il a pour objet la distribution collective de chaleur et la production d'eau chaude sanitaire pour les bâtiments d'habitation collective et individuelle, ainsi que les bâtiments administratifs et commerciaux situés dans le secteur du quartier des Vernes à Givors.

Ce réseau est exploité aujourd'hui par la société Dalkia, dans le cadre d'une convention de délégation de service public en date du 1er avril 1969. Le terme de la délégation de chauffage urbain de Givors initialement fixé au 30 juin 2016 a été prolongé d'un an pour motif d'intérêt général, par délibération n° 2015-0900 du Conseil de la Métropole, lors de sa séance du 10 décembre 2015.

Par délibération n° 2016-1097 du Conseil de la Métropole du 21 mars 2016 a été approuvé le principe du recours à une délégation de service public, sous forme concessive, pour l'exploitation du service public de production et de distribution de chaleur urbain sur la Commune de Givors.

### 2° - Objectifs poursuivis

Les objectifs recherchés dans le cadre de la procédure s'inscrivent pleinement dans la stratégie mise en œuvre par la Métropole en matière énergétique (lutte contre le changement climatique et la précarité énergétique, développement des énergies renouvelables, etc.), avec une convergence de ces objectifs entre les différents réseaux de chauffage urbains du territoire.

La Métropole dispose de nombreux leviers pour s'engager dans la transition énergétique et poursuit ses actions en matière de maîtrise de la demande en énergie et développement des énergies renouvelables notamment au travers de la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des réseaux de chaleur urbains.

C'est ainsi que le service public de chauffage urbain de Givors s'inscrira pleinement dans cette politique et notamment dans les objectifs du Plan climat énergie territorial de la Métropole : diminution de 20 % des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire par rapport à l'année 2000, production d'énergies renouvelables représentant 20 % de sa consommation énergétique hors transports, diminution des consommations énergétiques du territoire de 20 %. Il aura ainsi pour objectifs :

- une production énergétique responsable privilégiant les sources d'énergies renouvelables et de récupération avec atteinte d'un taux minimum de 65 % de la chaleur produite à partir de celles-ci, et ce à partir de la mise en service de nouvelle(s) unité(s) de production de chaleur,
- la maîtrise du coût du service à l'usager avec un prix concurrentiel pour les usagers et le taux de TVA réduit à l'horizon 2020 grâce au taux d'énergies renouvelables supérieur à 50 % dans les limites fixées par l'administration fiscale,
- l'amélioration de l'ensemble de l'efficacité du système technique,
- la sécurisation de l'approvisionnement en chaleur du réseau.

Par ailleurs, la consommation sur ce territoire étant bien connue, cette configuration est idéale pour pouvoir développer des technologies innovantes en matière de production d'énergie. La Métropole entend ainsi favoriser les innovations sans pour autant obérer la compétitivité du réseau de Givors au profit des usagers.

Parallèlement à ces objectifs, la Métropole entend développer son rôle d'autorité organisatrice en renforçant son expertise dans le domaine de l'énergie, afin d'être en mesure de contrôler précisément la mise en œuvre et l'atteinte des objectifs d'exploitation et d'être pertinente dans la définition de la stratégie en matière énergétique à laquelle participe le service public de chauffage urbain de la Commune de Givors.

## **II - Déroulement de la procédure**

### **1° - Consultations et principe de déléguer**

Par délibération n° 2016-1097 du Conseil de la Métropole du 21 mars 2016 et, après avis favorable de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) du 15 février 2016 et avis du comité technique (CT) du 10 mars 2016 (favorable pour le collègue employeur, défavorable pour le collègue personnel), la Métropole a approuvé le principe du recours à une délégation de service public pour la conception, le financement, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du service public de production et de distribution de chauffage urbain sur les Communes de Givors, en application des articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants du CGCT relatifs aux délégations de service public.

Par cette délibération, le Conseil de la Métropole a approuvé les caractéristiques essentielles envisagées des prestations que devra assurer le délégataire et a autorisé monsieur le Président à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public.

### **2° - Avis de publicité**

Un avis d'appel public à la concurrence (AAPC) a été envoyé aux publications suivantes :

- Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), le 23 mars 2016 : annonce n° 2016/S 061-103062,
- Bulletin officiel d'annonces des marchés publics (BOAMP), le 23 mars 2016 : avis n° 16-41693,
- revue spécialisée le Moniteur des travaux publics et du bâtiment, le 23 mars 2016 : annonce AO-1614-3872.

### **3° - Ouverture et analyse des candidatures - Ouverture des offres**

Dans le cadre d'une procédure de passation dite ouverte, 5 candidats ont soumissionné avant la date limite de réception des candidatures et des offres fixées au 1er septembre 2016 à 12h00 :

- candidat A : Veolia Energie France,
- candidat B : Idex Territoires,
- candidat C : Engie Energies Services,
- candidat D : Dalkia,
- candidat E : Coriance.

La commission permanente de délégation de service public et de contrats de partenariat de la Métropole (ci-après dénommée la commission), réunie le 7 septembre 2016, a ouvert les plis contenant les dossiers de candidature. Suite à l'examen des pièces, le président de la commission a décidé de solliciter des pièces et/ou compléments à quatre candidats pour répondre aux exigences de l'AAPC.

Un courrier a été adressé à quatre candidats le 14 septembre 2016 avec demande de réponse pour le 19 septembre 2016. L'ensemble des candidats a adressé les pièces dans le délai imparti.

Lors de sa séance du 21 septembre 2016 et après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des candidatures et en avoir débattu, la commission a déclaré que les 5 candidats :

- présentent les garanties professionnelles et financières suffisantes pour exécuter le cas échéant la délégation de service public objet de la procédure,
- attestent du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L 5212-1 à L 5212-4 du code du travail,
- sont aptes à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

En conséquence et conformément à l'article L 1411-1 du CGCT, la commission a décidé d'admettre ces cinq candidats à présenter une offre et a procédé à l'ouverture desdites offres.

#### **4° - Avis de la commission permanente de délégation de service public sur les offres initiales au regard des critères de jugement énoncés dans le règlement de consultation**

Lors de sa séance du 2 novembre 2016, la commission a procédé à l'analyse des offres initialement remises par les candidats, conformément aux critères suivants indiqués à l'article 14.3 du règlement de consultation et dans l'AAPC :

- conditions financières proposées, risques supportés et garanties apportées : 35 %,
- qualité technique de l'offre : 35 %,
- qualité environnementale 15 %,
- qualité et développement du service : 15 %.

Pour le candidat A, son offre a été jugée peu satisfaisante sur 3 critères (conditions financières proposées, risques supportés, garanties apportées, qualité technique et qualité, développement du service) et assez satisfaisante sur un critère (qualité environnementale). Par ailleurs, il apparaissait que l'offre du candidat contenait des incomplétudes, des incohérences et des modifications substantielles dans l'affectation des risques qui rendaient difficile son analyse.

Pour le candidat B, son offre a été jugée assez satisfaisante sur 2 critères (conditions financières proposées, risques supportés, garanties apportées et qualité, développement du service) et satisfaisante sur 2 critères (qualité technique et qualité environnementale).

Pour le candidat C, son offre a été jugée assez satisfaisante sur les 4 critères.

Pour le candidat D, son offre a été jugée assez satisfaisante sur 1 critère (qualité environnementale) et satisfaisante sur trois critères (conditions financières proposées, risques supportés, garanties apportées, qualité technique et qualité, développement du service).

Pour le candidat E, son offre a été jugée insatisfaisante sur 2 critères (conditions financières proposées, risques supportés, garanties apportées et qualité, développement du service), peu satisfaisante sur 1 critère (qualité technique) et satisfaisante sur 1 critère (qualité environnementale). Par ailleurs, de façon cumulative, il apparaissait que la tarification du candidat n'était pas du tout compétitive par rapport à une solution de chauffage par chaudière gaz collective à condensation, que les modifications proposées par le candidat au titre du contrat réduisaient considérablement la transparence du service vis-à-vis du délégant et changeaient de façon importante l'allocation des risques initialement prévue et que sur le plan technique, le candidat ne proposait pas d'innovation en matière de moyen(s) de production, contrairement à ce qui était demandé et décrit au dossier de consultation.

En conséquence et, après en avoir débattu, la commission a proposé :

- de ne pas retenir pour engager des négociations les candidats A et E,
- d'engager toute discussion utile avec les candidats B, C et D.

L'avis de la commission a été suivi et les candidats B, C et D ont été invités aux négociations.

### 5° - Négociations

Les négociations ont porté sur l'ensemble des offres des 3 candidats dans le respect des conditions initiales de la mise en concurrence.

Les réunions de négociation se sont déroulées selon le calendrier suivant :

- 1er tour : du 22 au 25 novembre 2016,
- 2ème tour : du 31 janvier au 3 février 2017.

À l'issue du 2° tour de négociation, les candidats en lice ont été invités à remettre leur offre finale pour le 24 février 2017 à 16h00.

### III - Choix du délégataire

Les offres finales des candidats B, C et D ont été analysées conformément aux critères et pondérations indiqués à l'article 14.3 du règlement de consultation et dans l'AAPC.

L'analyse des l'offres des candidats a conduit aux notes suivantes :

	Candidat B Note obtenue	Candidat C Note obtenue	Candidat D Note obtenue
conditions financières proposées, risques supportés et garanties apportées - 35 %	15,2/20	13,7/20	13,8/20
qualité technique de l'offre - 35 %	15,4/20	14,1/20	12,9/20
qualité environnementale - 15 %	15,0/20	15,9/20	14,3/20
qualité et développement du service - 15 %	14,3/20	13,5/20	15,0/20
note globale	<b>15,1/20</b>	<b>14,2/20</b>	<b>13,7/20</b>
classement	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>

Les points forts de l'offre du candidat B sont les suivants :

- un ensemble technique robuste et sécurisé permettant d'assurer un haut niveau de qualité de service avec un procédé innovant sur la chaufferie biomasse,
- un tarif de la chaleur compétitif (tarif moyen sur la durée du contrat inférieur de l'ordre de 25 % par rapport au tarif actuel) par rapport au gaz avec un taux de TVA réduite dès l'entrée en vigueur du contrat,
- un développement du réseau de chaleur ambitieux,
- un taux d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) de 55 % minimum dès l'entrée en vigueur du contrat grâce à l'utilisation de biométhane (bio-gaz reconnu comme EnR&R), puis a minima de 74 % après la mise en service d'une chaufferie biomasse, puis de 70 % minimum après la deuxième phase de développement du réseau,
- une relation à l'abonné et l'utilisateur assurée par un bon accès à l'information notamment par l'intermédiaire d'un site internet et des brochures d'information,
- une organisation cohérente et des moyens humains et matériels de qualité.

Il est ainsi proposé de retenir comme délégataire le candidat B, la société Idex Territoires.

#### **IV - Principales caractéristiques du contrat de délégation de service public**

##### **1° - Objet du service délégué**

Le contrat de délégation de service public a pour objet de confier au délégataire la conception, le financement, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du service public de production et de distribution de chauffage urbain sur la commune de Givors.

##### **2° - Principales missions confiées au délégataire**

Dans le cadre de la délégation, le délégataire a pour mission de fournir de la chaleur aux abonnés dans le respect du principe de continuité du service public et devra notamment à cette fin :

- concevoir, financer, et réaliser les travaux, ouvrages et équipements mis à sa charge dont le principal est la construction de nouvelle(s) unité(s) de production de chaleur privilégiant les sources d'énergies renouvelables et récupérables,
- obtenir toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation et à l'exploitation des ouvrages et équipements,
- renouveler et entretenir l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à l'exploitation du service public,
- produire l'énergie calorifique à partir de l'unité de production principale existante et à construire,
- transporter et distribuer l'énergie calorifique jusqu'aux locaux des abonnés,
- fournir dans les sous-stations des abonnés selon les engagements contractuels de la chaleur pour tout usage, dont la préparation de l'eau chaude sanitaire,
- percevoir les recettes dues par les abonnés.

En termes de moyen de production de chaleur, il est en particulier prévu la réalisation d'ici fin 2020 d'une chaufferie biomasse de 4,2 MW avec condensation thermodynamique sur les fumées sur le terrain mis à disposition où est située l'actuelle chaufferie, ainsi que la mise en conformité du bâtiment abritant la chaufferie existante.

Il est prévu un développement du réseau de chaleur pour atteindre 2 700 équivalents logements (x2). Le risque commercial supporté par le délégataire est de ce fait important.

Grâce aux nouveaux moyens de production, le taux d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) atteindra 74 % minimum après la mise en service de la nouvelle unité de production d'énergie biomasse et ne pourra pas descendre en dessous de 70 % à partir de 2030.

Le délégataire est également autorisé à exercer, après accord exprès de la Métropole, des activités accessoires aux missions confiées dans le cadre de la délégation. Le délégataire n'est pas autorisé à gérer les installations secondaires.

##### **3° - Durée du contrat de délégation de service public**

La durée du contrat de délégation de service public est de 25 ans à partir de la date de prise d'exploitation. Cette durée n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le délégataire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation du service avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.

##### **4° - Conditions financières et rémunération du délégataire**

La rémunération du délégataire est substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation.

Le délégataire est autorisé à percevoir auprès des abonnés les recettes suivantes :

- abonnements,
- consommations,
- frais de raccordement,
- autres frais en lien avec le service,
- produits des activités accessoires éventuelles.

Le financement des investissements est à la charge du délégataire. Le montant des investissements prévus, frais financiers compris, est de 8,153 M € en date et valeur du 1er janvier 2017.

Les tarifs ainsi que les conditions d'indexation de ces tarifs sont fixés dans le contrat. Ces tarifs seront établis selon les principes suivants :

- respect du principe d'égalité de traitement des abonnés devant le service public,
- structure tarifaire composée de 2 parties, avec 3 périodes tarifaires fonction de 2 dates clés correspondants à l'évolution des moyens de production en 2021 et au développement du réseau en 2030 :

. R1 : partie variable en fonction de la quantité d'énergie consommée par l'abonné à la sous-station et couvrant l'achat des énergies nécessaires à la production de chaleur, 35,67 € HT/MWh en moyenne sur la durée du contrat,

. R2 : partie fixe fonction de la puissance du réseau mis à la disposition de l'abonné, 51,62 € HT/kW en moyenne sur la durée du contrat.

- garantie d'une TVA à taux réduit sur le R1 dès l'entrée en vigueur du contrat grâce à l'utilisation de biométhane pour l'alimentation des chaudières gaz existantes, puis après la mise en service de la nouvelle unité de production de chaleur dans les limites fixées par l'administration fiscale,

- plafonnement des droits de raccordement à 200 € HT/kW.

Ces tarifs s'entendent hors subventions de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). En particulier, le tarif R2 de la chaleur pourrait diminuer de 13 € HT/kW en cas d'obtention des subventions. Le contrat prévoit un mécanisme permettant de répercuter immédiatement sur le tarif le bénéfice des subventions obtenues.

#### **5° - Conditions d'exécution du service**

Le délégataire assure le service public de chauffage urbain à ses risques et périls et en est seul responsable dans la limite des obligations contractuelles.

Pendant toute la durée de la délégation, le délégataire est seul responsable du bon fonctionnement du service et de son exploitation.

Le délégataire prend toutes les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des responsabilités dont il a la charge au regard des missions qui lui seront confiées et en produira copie à la Métropole.

La Métropole remet au délégataire un ensemble de biens meubles et immeubles affectés à la délégation selon un inventaire mis à jour qui sera préalablement communiqué aux candidats puis revu de façon contradictoire avec l'attributaire de la délégation. Le délégataire se dote de l'ensemble des autres moyens matériels nécessaires à l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Le délégataire fait son affaire de l'éventuelle reprise du personnel actuellement affecté à l'exploitation du service selon les dispositions légales et/ou stipulations conventionnelles applicables. Il s'engage à affecter à l'exécution des prestations qui lui sont confiées l'ensemble du personnel nécessaire, que ce personnel soit repris du précédent exploitant ou issu de nouveaux recrutements.

#### **6° - Relation avec les abonnés**

Les relations entre les abonnés et le délégataire sont définies dans le règlement de service du chauffage urbain. Il est notamment prévu la possibilité pour l'abonné de modifier sa puissance souscrite en fonction de sa consommation réelle, dans des limites fixées dans ledit règlement.

La durée de la police initiale est de 10 ans renouvelable tacitement par périodes de 5 ans. Un délai de prévenance de 6 mois est obligatoire avant chaque renouvellement tacite.

Il est contractuellement prévu des dispositifs d'information en direction des abonnés. Afin d'éviter toute confusion entre le réseau primaire, objet du service public, et le réseau secondaire, réseau intérieur aux immeubles, le délégataire n'est pas autorisé à contracter pour la gestion du réseau secondaire.

#### **7° - Rôle de la Métropole**

Conformément aux articles L 1411-1 et suivants du CGCT, la Métropole conserve un droit d'information et de contrôle permanent du service concédé, qui s'exercera notamment au travers du rapport prévu aux articles L 1411-3 et R 1411-7 du CGCT. Des sanctions (pénalités, résiliation, mise en régie) sont prévues par le contrat pour assurer le respect des obligations du délégataire.

Conformément à l'article L 1411-3 du CGCT, le délégataire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

La Métropole a la possibilité de procéder à des contrôles directs, techniques et financiers, par des agents dûment mandatés par ses soins ou par un organisme tiers. À cette fin, le délégataire verse une redevance de contrôle d'un montant de 10 000 € par an à la Métropole.

#### **8° - Création d'une structure juridique dédiée**

Le contrat de délégation de service public est conclu avec une société dédiée, créée par la société Idex Territoires sous le nom de EGMI, dont l'objet social demeurera exclusivement dédié à l'exécution du contrat de délégation de service public. Toutes les opérations relatives à cette exécution sont tracées comptablement au sein de la structure dédiée conformément au plan comptable général. Le capital de cette société est détenu à 100 % par la société Idex Territoires. La stabilité de l'actionnariat est prévue au contrat ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

### **DELIBERE**

#### **1° - Approuve :**

a) - le choix de la société Idex Territoires comme délégataire de service public pour l'exploitation du service public de production et de distribution de chaleur urbain sur la Commune de Givors, d'une durée de 25 ans à compter du 1er juillet 2017,

b) - la convention de délégation de service public et ses annexes à passer entre la Métropole de Lyon et EGMI, société dédiée à l'exécution de ladite convention créée par la société susvisée.

#### **2° - Autorise** monsieur le Président à :

a) - signer ladite convention de service public et tout document nécessaire à son exécution,

b) - prendre toute mesure nécessaire et signer tout acte ou document utile à l'exécution de ladite convention de service public et de la présente délibération.

Lyon, le 27 avril 2017.

Le Président,